

Axe	Axe 5 : Renforcer les capacités collectives d'adaptation au changement climatique , de prévention et de gestion des risques
Objectif thématique (art. 9 Règ. Général et Règ. FEDER)	OT 5: Favoriser l'adaptation aux changements climatiques, la prévention et la gestion des risques
Objectif Spécifique	OS 04 a - Améliorer les capacités de prévention et de gestion des risques en cas de catastrophes naturelles, sanitaires et environnementales dans les pays de la COI
Priorité d'investissement (art. 5 Règ. FEDER et art 7 Règ CTE)	5b. Favoriser des investissements destinés à prendre en compte des risques spécifiques, en garantissant la résilience aux catastrophes et en développant des systèmes de gestion des situations de catastrophe.
Intitulé de l'action	Réduction de l'impact des catastrophes et des effets du changement climatique sur les populations de la zone Sud-Ouest de l'océan Indien – Prévention des risques naturels
N° Action	5 -1
Guichet unique	Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie
Date de mise à jour / Version	06/12/18

POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Non

Oui, partiellement

Oui, en totalité

1.03 « Dispositif régional de protection civile »

La zone Sud-Ouest de l'océan Indien est particulièrement vulnérable aux risques naturels, qu'ils soient géologiques, climatiques ou directement liés aux changements climatiques. De plus, la zone est aussi soumise à des risques importants d'épidémies sanitaires.

Cette mesure, visant la mise en œuvre d'un réseau d'assistance mutuelle, a pour objet de concentrer les moyens et compétences au plus près des zones vulnérables et ainsi d'augmenter la réactivité et la flexibilité face aux catastrophes.

VOLET INTERREG CONCERNÉ

INTERREG V A (Transfrontalier) ¹

INTERREG V B (Transnational) ²

I. OBJECTIFS ET RÉSULTATS

1. Descriptif de l'objectif de l'action

Situées en zone intertropicale, les îles du sud-ouest de l'Océan Indien sont soumises à de nombreux aléas naturels dont les effets vont en s'aggravant avec le réchauffement de la planète. Plus d'un million de personnes par an est affecté par une catastrophe naturelle depuis ces dix dernières années

¹ Les pays concernés par la coopération transfrontalière : Maurice, Madagascar, Comores, Seychelles (Pays de la COI)

² Les pays concernés par la coopération transnationale : Pays de la COI, Kenya, Mozambique, Tanzanie, Maldives, Inde, Australie, TAAF

dans le sud-ouest de l'océan Indien. Il est reconnu que les événements climatiques et météorologiques devraient augmenter de fréquence et d'intensité : fortes pluies, sécheresses, élévation des températures, cyclones. Il est envisagé dans la région une élévation du niveau marin de 20 centimètres à l'horizon 2050, aux conséquences désastreuses sur l'environnement et les populations locales des petites îles.

Face à ce constat, il apparaît nécessaire de développer une capacité de réponse régionale aux catastrophes en aidant les acteurs locaux à se renforcer et en soutenant les actions conjointes à l'échelle régionale. À ce titre, la diffusion des connaissances, la mise en réseau des politiques régionales de prévention des risques naturels, d'alerte et d'intervention ainsi que le transfert de connaissances visant à renforcer les capacités des pays de la zone seront mis en œuvre dans le cadre de cette action.

Il apparaît également nécessaire de promouvoir l'intégration de la réduction des risques liés à la variabilité climatique et aux changements climatiques futurs dans les stratégies de réduction des risques de catastrophe et d'adaptation aux changements climatiques. Pour cela, il est indispensable de mettre clairement en évidence les risques de catastrophe liés au climat, concevoir des mesures précises de réduction des risques et veiller à intégrer les risques naturels dans l'ensemble des politiques publiques et à proposer des schémas de développement du territoire plus pertinents.

2. Contribution à l'objectif spécifique

En renforçant la capacité de réponse régionale aux catastrophes et la prise en compte des changements climatiques dans les stratégies de réduction des risques, cette action contribue à améliorer les capacités de prévention et de gestion des risques en cas de catastrophes naturelles et sanitaires dans les pays de la COI (OS04a).

Cette action s'inscrit également dans les objectifs de la Stratégie Commune Union-Afrique, et plus précisément des priorités de la COI, en matière de réponse au changement climatique et de sécurité sanitaire des populations. Les actions soutenues amélioreront la résilience des territoires face aux risques naturels ou résultant des activités humaines.

3. Résultats escomptés

Au titre de ce dispositif, les résultats escomptés sont :

- Une réduction de l'exposition aux risques de catastrophes naturelles, aux pressions polluantes sur la ressource et le milieu marin et aux risques sanitaires survenant dans la zone, notamment par des dispositifs de veille et de prévention adaptés ;
- Une capacité d'intervention renforcée en cas de catastrophe naturelle.

II. PRÉSENTATION DE L'ACTION

Justification du rattachement à la priorité d'investissement et à l'objectif thématique

Cette action vise à favoriser l'adaptation au changement climatique ainsi que la prévention et la gestion des risques (OT 5), en favorisant des investissements destinés à prendre en compte des risques spécifiques, en garantissant la résilience aux catastrophes et en développant des systèmes de gestion des situations de catastrophe (PI 5b).

1. Descriptif technique

La mesure a vocation à intervenir dans le cadre de la mise en œuvre d'une politique régionale de prévention des risques naturels, en renforçant le dispositif régional de protection civile. Elle vise

prioritairement le renforcement des capacités des pays de la zone, en valorisant les ressources et le savoir-faire de La Réunion en tant que base régionale de protection civile. Elle permettra également d'anticiper les effets du changement climatique en les intégrant dans les stratégies d'aménagement du territoire des pays de la zone Sud-Ouest de l'océan Indien.

Elle soutiendra notamment des actions contribuant aux objectifs de réduction des conséquences des risques naturels sur la zone, et au renforcement des capacités régionales de veille, d'alerte, et de mobilisation de moyens de secours pour la prévention et la gestion de catastrophes naturelles ou de maladies à potentiel épidémique.

À l'exclusion des actions qui relèvent du volet transnational du programme, peuvent être notamment retenues les actions suivantes :

Mise en place des systèmes de veille et d'information, mise en réseau des connaissances, notamment par :

- la mise en place d'un socle commun de principes en matière de gestion des risques ;
- le soutien aux programmes d'actions permettant de répondre aux catastrophes ;
- le soutien aux actions de formation destinées à un personnel spécialiste en matière de prévention des risques et de réponse aux catastrophes ;
- le soutien aux opérations de communication et de sensibilisation des populations.

Soutien aux programmes d'actions (hors investissements immobiliers) dans le cadre de la création d'un centre régional d'expertise dédié à la gestion des risques et aux changements climatiques et concentré sur les objectifs suivants :

- réduction des risques (prévention, sensibilisation, préparation) ;
- réponse aux urgences (évaluations, traitement et gestion des données, habitat d'urgence, traitement de l'eau en situation de désastre...);
- synthèse des compétences et des informations afin de les rendre disponibles aux différents acteurs et au grand public.

Soutien aux actions qui contribuent à :

- l'amélioration des connaissances sur le changement climatique et ses impacts dans la zone Océan Indien ;
- l'élaboration d'outils de planification et d'aide à la décision permettant l'intégration des risques naturels dans l'aménagement du territoire ;
- la promotion de l'information, l'éducation et la formation sur les risques naturels et l'adaptation au changement climatique grâce à l'élaboration d'outils pédagogiques.

2. Sélection des opérations

• Rappel des principes de sélection du programme :

- Contribution du projet aux objectifs UE 2020
- Contribution du projet à la stratégie du programme INTERREG océan Indien
- Contribution du projet au développement de réseaux partenariaux de prévention et de gestion des risques
- Contribution aux résultats attendus pour la priorité d'investissement

• Statut du demandeur :

Associations, autorités publiques locales, régionales et nationales, établissements publics, organismes de recherche publics et privés

• Critères de sélection des opérations :

- Cohérence avec les stratégies régionales et notamment l'axe 3 du plan de développement stratégique de la COI

- Contribution à la création de partenariats en matière de prévention et de gestion des risques dans les pays de la COI
- Contribution à l'adaptation des pays de la COI aux changements climatiques

- Rappel des prescriptions environnementales spécifiques : (cf PO INTERREG 2014-2020, évaluation environnementale stratégique)

Sans objet.

3. Quantification des objectifs (indicateurs)

(conformément à l'art 27 b) et c) du Règ. Général, à l'art 6 paragraphe 2 du Règ. FEDER et à l'art 16 du Règ CTE)

Indicateur	Type d'indicateur	Unité de mesure	Valeurs			Indicateur de performance
			Référence	Cible (2023)	Intermédiaire (2018)	
IR04a – Nombre d'acteurs formés et/ou interconnectés en matière de gestion et prévention des risques	Résultat	Personnes formées par an	120	160		Non
IS04a – Nombre d'outils de veille, d'information et de prévention des risques naturels mis en place dans les pays de la COI/TF	Réalisation (indicateur spécifique)	Outils de veille, d'information et de prévention		6		Non
IS05a – Nombre de sessions de formation / TF	Réalisation (indicateur spécifique)	Sessions de formation		25	8	Oui

* les valeurs cibles et intermédiaires indiquées concernent l'objectif spécifique dans son ensemble. Cette fiche action y contribue.

4. Nature des dépenses retenues/non retenues spécifiques à l'action ³

- Dépenses retenues spécifiquement :
 - Frais de conduite d'opération ;
 - Coûts de conception des outils de veille, d'information, de sensibilisation des populations et d'alerte ;
 - Frais de déplacements et d'hébergement ;
 - Supports et matériels (outils de mesures, équipements dédiés, supports de communication nécessaires à la mise en œuvre de l'action) ;

³Au-delà des critères d'éligibilité du Règlement général (UE) n° 1303/2013, du Règlement (UE) n° 1299 /2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds Européen de Développement Régional à l'objectif « Coopération territoriale Européenne », du Règlement délégué (UE) n° 481/2014 concernant l'éligibilité des dépenses pour les programmes de coopération

- Frais et honoraires d'expertise et d'encadrement ;
- Vacations, charges salariales et indemnités de stage liées à la mise en œuvre du projet ;
- Frais de valorisation de l'opération et de ses résultats (vulgarisation, diffusion, publication) ;

Lorsque cela est possible, le porteur de projet est invité à demander à ses fournisseurs/prestataires la transmission d'une facture globale regroupant les dépenses inférieures à 100 euros.

Les frais d'hébergement, de restauration et de déplacements sur place sont plafonnés par le barème de per-diem européen en vigueur

- Dépenses non retenues spécifiquement :
 - Investissements immobiliers ;
 - TVA ;
 - Les dépenses de personnel imputées sur le budget de la fonction publique de l'État, des collectivités territoriales (fonctionnaires...).

III. CRITÈRES DE RECEVABILITÉ ET D'ANALYSE DE LA DEMANDE

1. Critères de recevabilité

- Pays éligibles au titre du volet transfrontalier : Pays de la COI (Comores, Madagascar, Maurice, Seychelles)
- Citer comment au moins deux des critères de coopération suivants sont remplis :
 - Élaboration commune du projet
 - Mise en œuvre commune du projet
 - Dotation en effectifs
 - Financement commun du projet

(conformément à l'article 12 – (2) – (4) du Règ CTE)

- Concentration géographique de l'intervention :

Les opérations de coopération transfrontalière doivent concerner La Réunion et au moins un État appartenant à la Commission de l'Océan Indien (Union des Comores, Madagascar, Maurice, Seychelles).

- Pièces constitutives du dossier :
 - Dossier de demande-type
 - Justificatifs de critères de coopération : convention de partenariat ou tout autre acte justifiant des critères de coopération

Les autres pièces figurant sur la liste standard annexée au dossier de demande-type disponible sur le site de la Région Réunion.

cf. <http://www.regionreunion.com/interreg-documents-telecharger>

2. Critère d'analyse de la demande

Les projets seront analysés notamment selon les critères suivants :

Les moyens techniques, financiers et en personnel du demandeur adaptés au projet

– Excellence des projets :

- Qualité du projet sur le plan collaboratif et implication des partenaires ;
- Qualité et efficacité de la méthodologie.

– Impacts :

- Contribution aux enjeux de La Réunion et des pays de la COI ;
- Mise à disposition des données aux parties prenantes, notamment en mode Open Access ;
- Capacités de mesure des impacts des projets.

– Mise en œuvre de l'action :

- Pertinence et cohérence de la méthodologie présentée, du phasage, des livrables attendus, cohérence des moyens financiers présentés avec les objectifs du projet ;
- Qualité et efficacité des moyens mobilisés, y compris les moyens humains;
- Nature et qualité des partenariats mis en place à l'occasion du projet (avec d'autres laboratoires, des entreprises, des clusters...);
- Modalités de gestion financière et organisationnelle du projet.

- Cohérence, complémentarité ou interaction avec la programmation du FED au niveau de la COI ou d'autres bailleurs de fonds intervenant dans les pays de la COI (cf. Annexe)

IV. OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES DU DEMANDEUR (« ex-ante », afférentes au dossier de demande)

Le porteur de projet doit obligatoirement :

- Mettre en place un dispositif de suivi du temps / homme par action
- S'engager à se soumettre à tout contrôle éventuel sur les plans technique, administratif et financier
- Assurer la publicité de la participation européenne et du cofinanceur
- Respecter les politiques communautaires, notamment les règles de concurrence, de passation de marchés publics, de protection de l'environnement et d'égalité des chances entre hommes et femmes
- Réaliser un compte rendu d'activité globale

V. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Régime d'aide : Si oui, base juridique :		OUI		X	NON
Préfinancement par le cofinanceur public :		OUI		X	NON
Existence de recettes (<i>art 61 Reg. Général</i>) :		OUI		X	NON

- Taux de subvention au bénéficiaire : 100 % (85 % FEDER et 15 % contrepartie nationale)

- Plafond :

Coûts d'étude (externalisée) plafonnés à **1 000€ HT/jour/ personne**

- Hypothèse de coûts forfaitaires : Oui Non

• Définition	Base réglementaire
Montant forfaitaire de coûts indirects : 15 % des frais directs éligibles de personnel	Art. 68 du Règlement UE 1303/2013

- Plan de financement de l'action :

Dépenses éligibles	Publics						Privés (%)
	FEDER (%)	Région (%)	État (%)	Département (%)	EPCI (%)	Autre Public (%)	
100 %	85	15					

Le plan de financement de l'action est à calculer net de recettes, au sens de l'article 61 du Règ. Général.

- Services consultés :

Néant

- Comité technique :

Néant

VI. INFORMATIONS PRATIQUES

- Lieu de dépôt des dossiers :

Pôle d'Appui FEDER

Hôtel de Région Pierre Lagourgue
Avenue René Cassin
BP 67 190 –97 801 Saint-Denis Cedex 9

- Où se renseigner ?

- **Guichet d'accueil FEDER**

Hôtel de Région Pierre Lagourgue
Tél : 02 62.48.70.87
Courriel : accueil_feder@cr-reunion.fr
www.regionreunion.com

- **Guichet Unique : Infrastructures de Développement Durable et Énergie**

Hôtel de Région Pierre Lagourgue
Tél : 02.62.67.14.49

- Service instructeur :

Guichet unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie

VII. RATTACHEMENT AUX PRINCIPES HORIZONTAUX ET OBJECTIFS TRANSVERSAUX COMMUNAUTAIRES

(Conformément aux articles 5, 7, 8 et à l'annexe 1 (Cadre stratégique commun) du Règ. Général)

- Respect du principe du développement durable (art 8 du Règ. Général et points 5.2 et 5.6 du CSC)

Induits ou non par l'homme, les risques naturels ont des impacts négatifs menaçant le développement durable : pertes de vies humaines, destruction des infrastructures, augmentation des maladies infectieuses, dégradation des écosystèmes, crises économiques. Les actions soutenues par cette mesure permettront d'agir sur l'ensemble du cycle de gestion des risques (de la prévention à la réhabilitation en situation de post-urgence) et favoriseront l'adaptation des populations au changement climatique.

- Poursuite de l'objectif de l'égalité entre hommes et femmes et de la non discrimination (art 7 du Règ. Général et point 5.3 du CSC)

Neutre

- Respect de l'accessibilité (article 7 paragraphe 2 du Règ. Général et point 5.4 du CSC)

Neutre.

- Effet sur le changement démographique (point 5.5 du CSC)

Neutre

Annexe

Instruction des projets FED/FEDER :

Le programme Interreg Océan Indien ne saurait se substituer aux outils d'aide au développement, tel que le FED, mobilisé par ailleurs. Une attention particulière sera cependant accordée aux projets FED/FEDER.

Aussi, l'articulation entre le FEDER Coopération et les outils d'aide au développement tels que le FED pourra prendre les formes suivantes :

- Continuité des actions de coopération :
Il appartiendra au porteur de projet d'indiquer si les actions présentées au titre de la présente fiche-action sont susceptibles, une fois réalisées, de donner lieu à des projets programmés au titre du FED ou d'autres instruments.
Les résultats des actions financées au titre du FEDER Coopération pourront faire l'objet, le cas échéant, de prolongements dans le cadre de projets présentés au titre du FED ou d'autres bailleurs.

- Cofinancement de programmes ou projets de coopération : dans les cas où des programmes de coopération ou des projets pourraient faire l'objet de financements conjoints (notamment FED/FEDER ou de la part d'autres bailleurs), il appartiendra au porteur de projet :
 - § d'indiquer l'état de la procédure correspondante au titre du FED ou autre (projet en cours de programmation ; instruit ; en cours de réalisation ; achevé...)
 - § d'intégrer un descriptif succinct du programme ou du projet (FED ou autre) correspondant, indiquant notamment les références administratives afférentes (intitulé du programme, numéro ou références du projet...)
 - § de démontrer que les financements obtenus ou sollicités par ailleurs, notamment au titre du FED, ne sont pas cumulatifs et sont bien complémentaires à ceux demandés au titre du FEDER Coopération.
 - § de démontrer que l'intervention du FEDER Coopération vise une partie du programme ou un sous-projet autonome, les actions afférentes et dépenses éligibles présentées au financement du FEDER Coopération ne pouvant être présentées par ailleurs.

Les projets présentés au titre du FEDER Coopération en articulation du FED feront l'objet d'une information au comité technique FED/FEDER, qui formulera un avis adressé au Comité de Pilotage.

Une priorité sera accordée, notamment au démarrage du programme, aux projets impliquant le 10° FED du PIR Régional coordonné par la COI et les projets correspondants du programme FEDER. Par la suite, des initiatives ou projets identifiés sur les autres volets du 10° FED ou sur les axes d'intervention du 11° FED feront l'objet d'une analyse approfondie dans le but d'une coordination FED/FEDER.